

Note à destination des travailleurs faisant l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

- Juillet 2019 -

Pourquoi effectuer une dosimétrie individuelle ?

La surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants - aussi appelée dosimétrie individuelle - consiste à mesurer ou évaluer les doses de rayonnements que vous recevez durant votre activité professionnelle.

La dosimétrie individuelle permet au médecin du travail d'assurer votre surveillance médicale. Elle est également destinée au conseiller en radioprotection désigné pour optimiser les doses aussi bas que raisonnablement possible et à l'inspecteur du travail ou de la radioprotection territorialement compétent à des fins de contrôle, notamment du respect des valeurs limites d'exposition.

A qui s'adresse la dosimétrie individuelle ?

En application des articles R. 4451-57 et R. 4451-61 du code du travail, l'employeur met en place une surveillance dosimétrique individuelle appropriée lorsque le travailleur est classé en catégorie A ou B, ou lorsque la dose efficace exclusivement liée au radon évaluée sur 12 mois consécutifs est susceptible de dépasser 6 mSv.

Comment est effectuée la dosimétrie individuelle ?

□ Dosimétrie individuelle de référence

La dosimétrie individuelle est effectuée au moyen de dosimètres à lecture différée pour la surveillance de l'exposition externe. Quand cette dernière est due au rayonnement cosmique, la surveillance peut être réalisée au moyen d'une modélisation numérique.

Le cas échéant, la surveillance de l'exposition interne est réalisée par des mesures anthroporadiométriques et/ou des analyses radiotoxicologiques.

□ Dosimétrie individuelle opérationnelle

En zone contrôlée, la mesure de la dosimétrie individuelle est complétée par la dosimétrie opérationnelle à l'aide de dosimètres électroniques permettant une lecture immédiate des doses reçues.

Qu'est-ce que SISERI ?

Conformément à l'article R.4451-127 du code du travail, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a pour mission de service public de centraliser, vérifier et conserver l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs recueillies en application de l'article R. 4451-66 ainsi que les données administratives relatives à chaque travailleur fournies par l'employeur. Pour cela, l'IRSN est en charge de la gestion du système d'information de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (SISERI).

Des organismes accrédités mettent en œuvre la dosimétrie de référence et transmettent l'ensemble des résultats individuels à SISERI.

Dans le cas des activités en INB (installations nucléaires de base), les résultats de dosimétrie opérationnelle sont transmis à SISERI par le conseiller en radioprotection de l'établissement.

L'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants précise les informations que l'employeur doit transmettre à SISERI :

- Les informations personnelles permettant votre identification (**nom, prénom, numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)**, qui correspond au numéro de sécurité sociale). Le décret n°2004-1489 du 30 décembre 2004 autorise l'utilisation par l'IRSN du répertoire national d'identification des personnes physiques dans SISERI. L'objectif est d'identifier chaque travailleur de manière univoque pour pouvoir centraliser l'ensemble des données relatives à son suivi dosimétrique ;
- Des données professionnelles :
 - La désignation de l'établissement auquel vous êtes rattaché ;
 - Votre secteur d'activité et votre métier (selon la nomenclature établie dans la réglementation) ;
 - La nature de votre contrat de travail et votre quotité de travail.
- Des données de santé :
 - Votre classement radiologique.

Durée de conservation :

Les données sont conservées pour la durée prévue dans la réglementation (article R. 4451-127 du code du travail), à savoir au moins 50 ans après la dernière exposition.

Qui a accès à vos informations individuelles ?

Vous êtes le premier concerné par les informations recueillies au titre de la dosimétrie individuelle et pouvez exercer vos droits, en ce qui concerne les informations enregistrées dans SISERI, auprès de l'IRSN [1]. Vous devez pour cela adresser une demande écrite à l'IRSN (par courrier ou courriel), en prenant soin de vous identifier. L'IRSN répondra à toute demande ainsi formulée, dans les délais légaux.

Votre employeur a également accès à vos informations individuelles : il a pour responsabilité de tenir à jour dans SISERI la liste des travailleurs bénéficiant d'un suivi dosimétrique.

L'organisme accrédité dispose également d'un accès car c'est lui qui met en œuvre la dosimétrie individuelle de référence et associe les informations individuelles fournies par votre employeur aux résultats d'exploitation des mesures effectuées. En ce qui concerne la dosimétrie individuelle opérationnelle, c'est le conseiller en radioprotection désigné par votre employeur qui en exploite les résultats.

Le médecin du travail a accès sous forme nominative à l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique de chaque travailleur dont il assure le suivi de l'état de santé.

Le conseiller en radioprotection (le cas échéant la personne compétente en radioprotection) a accès sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas la durée du contrat de travail à la dose efficace ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique mentionnés au I de l'article R. 4451-65 du code du travail, c'est-à-dire aux résultats ne constituant pas des données de santé.

Droit des personnes

Vous pouvez accéder aux données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

A qui s'adresser ?

[1] IRSN - SISERI
PSE-SANTE/SER/BASEP
BP 17 92262 Fontenay-aux-Roses cedex
01 58 35 84 04
siseri@irsn.fr
www.irsn.siseri.fr

IRSN - Délégué à la Protection des Données
DG-DPO
BP 17 92262 Fontenay-aux-Roses cedex
Donnees.personnelles@irsn.fr

Référence réglementaire à consulter :

- Code du travail :
 - Décret n° 2018-437 du 5 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre risques dus aux rayonnements ionisants
 - Décret n° 2018-438 du 5 juin 2018 relatif à la protection contre risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs
- Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants